

en quelques mots. L'Eglise a reçu une mission, celle de conduire les hommes au ciel. Toute autre mission est subordonnée à ce but suprême. Dieu qui veut cette fin a voulu les moyens : donc, il a donné à l'Eglise le pouvoir d'enlever les obstacles, et d'employer à l'accomplissement de ce grand œuvre les choses même temporelles qui sont nécessaires. Mais pour exercer son pouvoir, il faut que l'Eglise ait des sujets, et ensuite, qu'elle examine les circonstances de lieux, de personnes, etc etc, pour juger s'il est opportun qu'elle agisse en tel ou tel cas. L'Eglise a, de par Dieu, le pouvoir d'absoudre *in foro conscientiae* ; mais il faut des pénitents qui se soumettent. Elle n'a point déposé Néron, malgré les obstacles qu'il opposait à la *fin spirituelle*, parce que Néron et sa société ne lui étaient pas encore soumis par le baptême et que les circonstances auraient d'ailleurs ôté toute efficacité à une sentence de déposition.

Mais bientôt après la *société civile* entra dans le giron de l'Eglise, la chrétienté exista ; la société civile devint *de facto* sujette de la loi divine que le Pape a mission de juger et de faire exécuter. Le pape put alors exercer son *droit*.

Ce n'est pas à dire que les souverains du dix-neuvième Siècle aient à redouter pour eux-mêmes des sentences de déposition. Le droit existe encore, il est imprescriptible, mais le Dr. Newman et le Dr. Mauning font bien remarquer que l'état social et religieux n'en permet plus l'exercice. Au reste, depuis que les Papes ne déposent plus les rois, ceux-ci sont devenus justiciables du peuple, et chacun sait avec quelle vérité l'on a pu s'écrier : *les rois s'en vont !*

Mais il n'en reste pas moins vrai que, dans le sens précisé plus haut, le temporel est subordonné au spirituel, et que *de droit divin*, l'Eglise, tout en respectant l'autonomie du pouvoir temporel dans la sphère qui lui est propre, a droit de s'en servir pour la fin suprême à laquelle tout doit concourir. Voilà pourquoi, elle annule les lois irréligieuses, impose des peines même temporelles pour certains crimes, comme le duel, appelle à son tribunal les causes mixtes, comme les causes matrimoniales, punit les souverains hostiles à la religion par des censures spirituelles et même par déposition en certains cas extrêmes.

A elle, à elle seule de décider quand et dans quelles limites ce pouvoir redoutable et salutaire doit

s'exercer. Et pour que les *loyaux sujets* de tous les souverains modernes n'aient pas lieu de s'alarmer outre mesure, Pie IX a répondu d'avance à toutes les questions qu'ils pourraient lui faire : Écoutons-le et que les paroles du Souverain Pontife soient les dernières que nous citerons.

En Juillet, 1871, Pie IX disait, en s'adressant à l'Académie de Rome :

“ Parmi toutes les erreurs (répandues dans le monde par les adversaires de l'Infaillibilité) il y en a une qui est plus dangereuse que les autres, celle qui prétend attribuer à cette infaillibilité le droit de déposer les souverains et d'absoudre le peuple du serment d'allégeance.

“ Ce droit a, sans aucun doute, été exercé de temps en temps par les Papes dans des cas extrêmes, mais il n'a rien à faire avec l'Infaillibilité pontificale ; il n'en découle point ; mais il est une suite de l'autorité du Pontife.

“ De plus, l'exercice de ce droit pendant les siècles de foi qui respectaient dans le Pape son caractère de Juge Suprême de la Chrétienté, et reconnaissaient les bienfaits de son tribunal dans les grands débats entre peuples et souverains, s'étendait volontiers, (avec l'aide, comme le demandait la justice, du droit public et le consentement des peuples) aux plus graves intérêts des États et de leurs gouvernements.”

“ Mais aujourd'hui les conditions ne sont plus les mêmes..... ”

Hélas ! la société redeviendra-t-elle jamais assez chrétienne pour que l'Eglise puisse de nouveau exercer *de fait* un pouvoir qu'elle ne saurait jamais perdre *de droit* ? C'est le secret de Dieu. Mais n'oublions pas que pour lire l'histoire sans crainte d'entrer dans la vaste conspiration du mensonge dont parle Mr. de Maistre, il faut ne pas perdre de vue que, malgré les auteurs de la proposition XXIVième, Dieu a donné à son Eglise un pouvoir au moins indirect sur les choses temporelles. Cette vérité sera souvent le flambeau qui éclairera l'histoire des siècles où la société civile ne se croyait pas dispensée de l'obligation d'appartenir à la famille chrétienne.

De omni re

La revue de l'enseignement chrétien prétend avoir découvert “ que le *plain-chant* de Dumont n'est